

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 OCTOBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 104

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

<i>Décision de la Commission portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des opérations de rééducation professionnelle</i>	2537/62
<i>Décision de la Commission portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des opérations de rééducation professionnelle</i>	2538/62
<i>Décision de la Commission portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des opérations de rééducation professionnelle</i>	2539/62
<i>Décision de la Commission portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des opérations de rééducation professionnelle</i>	2540/62

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

<i>Recettes et dépenses de la Haute Autorité du 1^{er} juillet 1961 au 30 juin 1962</i>	2544/62
<i>Bilan au 30 juin 1962</i>	2546/62 et 2547/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des opérations de rééducation professionnelle

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment l'article 125;

vu les dispositions du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen et notamment les articles 19, 20, 25, 29 et 33;

vu les demandes des 13 et 16 mars 1961, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle rétroactives portant sur un montant de DM 7.916.981,01, rectifié par le gouvernement demandeur à DM 7.915.225,57;

vu la décision de la Commission du 13.12.1961, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 1.2.1962, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9;

vu l'avis du comité du Fonds social européen du 13.10.1961;

considérant que les demandes en cause portent, conformément à l'article 33 du règlement n° 9, sur des dépenses de rééducation professionnelle

au profit de travailleurs en chômage, supportées depuis le 1.1.1958 par la « Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (Bavav) », organisme allemand de droit public inscrit sur la liste visée à l'article 18 dudit règlement;

considérant que les demandes ont été introduites dans les délais impartis par le règlement n° 9, sauf en ce qui concerne les cas des travailleurs visés par ces demandes pour lesquels les renseignements matériels prescrits par l'article 20 n'ont pas été présentés dans les délais visés à l'article 33 du même règlement et dont les dépenses de rééducation professionnelle, soit DM 47.136,46, ne peuvent pas faire l'objet du concours du Fonds;

considérant que, pour les cas introduits dans les délais prévus, l'examen et la vérification matérielle et comptable des demandes ont permis de conclure que les opérations de rééducation professionnelle, effectuées sous la responsabilité et aux frais de la Bavav et faisant l'objet de ces demandes, concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues par l'article 4 de ce règlement; que les demandes de remboursement relatives à ces opérations répondent aux conditions prescrites par ce règlement, notamment par

l'article 5; que, toutefois, une somme de DM 28.310,79, incluse par suite d'erreurs de calcul dans le montant des frais indiqués dans les demandes doit en être déduite;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds peut être reconnu pour les dépenses supportées par la Bavav sous déduction d'un montant de DM 75.447,25 (DM 47.136,46 + DM 28.310,79); que le montant des dépenses à rembourser par le Fonds, telles qu'elles sont chiffrées dans les demandes présentées par la république fédérale d'Allemagne, s'établit ainsi à DM 7.915.225,57 — DM 75.447,25, soit DM 7.839.778,32;

considérant que l'avis d'ordre général, émis le 13.10.1961 par le comité du Fonds social européen en vertu de l'article 30 du règlement n° 9, corrobore les motifs mentionnés ci-dessus et entraîne des conclusions identiques;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de remboursement présentées par la république fédérale d'Allemagne au Fonds social européen concernant des dépenses de réédu-

cation professionnelle, supportées depuis le 1.1.1958 par la Bavav, organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, sont conformes aux dispositions de ce règlement à concurrence d'un montant réduit à DM 7.839.778,32. Le surplus des demandes n'est pas conforme aux dispositions du règlement n° 9.

Article 2

En conséquence :

- le montant du concours du Fonds au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à DM 7.839.778,32 (équivalent à environ 1.959.944 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des opérations de rééducation professionnelle

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment l'article 125;

vu les dispositions du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen, et notamment les articles 19, 20, 25, 29 et 33;

vu les demandes des 13 et 20 mars 1961, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle rétroactives, et portant sur un montant total de DM 5.966.708,19, rectifié par le gouvernement demandeur à DM 1.961.669,10;

vu les avis du comité du Fonds social européen des 13.10.1961 et 22.5.1962;

considérant que les demandes en cause portent, conformément à l'article 33 du règlement n° 9,

sur des dépenses de rééducation professionnelle au profit de travailleurs en chômage, supportées depuis le 1.1.1958 par des services des « Länder » dans le cadre du ressort de l'activité du ministère fédéral de l'intérieur;

considérant qu'une partie de ces demandes, pour un montant de DM 1.800.868,06, ne contient pas les indications minima exigées par l'article 20 du règlement n° 9 pour faire ressortir que les dépenses présentées sont conformes aux dispositions dudit article; qu'elle n'a donc pas été valablement introduite dans le délai de six mois imparti par l'article 19 combiné avec l'article 33 du même règlement; qu'en conséquence cette partie des demandes ne peut pas être prise en considération et que le droit au concours du Fonds ne peut pas être reconnu en ce qui la concerne;

considérant que le solde des demandes, portant sur un montant de DM 160.801,04, a été introduit dans les délais impartis par le règlement n° 9 et

qu'il résulte de son examen et de sa vérification matérielle et comptable que les opérations de rééducation professionnelle qui y sont visées concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions de l'article 4 dudit règlement; que les demandes de remboursement relatives à ces opérations répondent aux conditions prescrites par ce règlement, notamment par ses articles 5 et 20; que toutefois une somme de DM 930,29 a été incluse par suite d'erreurs de calcul dans le montant des frais indiqué dans les demandes, et doit donc en être déduite;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds ne peut être reconnu pour les dépenses supportées par les services des « Länder » que sous déduction d'un montant de DM 1.801.798,35 (DM 1.800.868,06 + DM 930,29); que le montant des dépenses à rembourser par le Fonds s'établit ainsi à DM 159.870,75;

considérant que le comité du Fonds social européen, par ses avis des 13.10.1961 et 22.5.1962, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de remboursement présentées par la république fédérale d'Allemagne au Fonds social européen concernant des dépenses de rééducation professionnelle, supportées depuis le 1.1.1958 par des services des « Länder » dans le cadre du ressort de l'activité du ministère fédéral de l'intérieur, sont conformes aux dispositions du règlement n° 9 à concurrence d'un montant réduit à DM 159.870,75. Le surplus des demandes n'est pas conforme aux dispositions dudit règlement.

Article 2

En conséquence :

- le montant du concours du Fonds au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à DM 159.870,75 (équivalant à environ 39.968 unités de compte) réparti comme suit :

Breine :

- « Senator für Jugend und Wohlfahrt von Bremen » DM 14.828,53

Rhénanie (Nord)—Westphalie :

- « Hauptfürsorgestelle », Rhénanie DM 53.831,69
- « Hauptfürsorgestelle », Westphalie-Lippe DM 62.019,52
- « Landschaftsverband », Rhénanie DM 16.794,62

Bade—Wurtemberg :

- « Landesfürsorgeverband Nordbaden » DM 5.713,92

Sarre :

- « Minister für Arbeit und Sozialwesen » DM 2.356,64
- « Hauptfürsorgestelle » DM 4.325,83

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des opérations de rééducation professionnelle

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment l'article 125;

vu les dispositions du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen, et notamment les articles 25, 29 et 33;

vu la demande du 13 mars 1961, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle rétroactives, et portant sur un montant de lit. 10.493,689;

vu la décision de la Commission du 13.12.1961, publiée au *Journal officiel des Communautés euro-*

peennes du 1.2.1962, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9;

vu l'avis du comité du Fonds social européen du 13.10.1961;

considérant que la demande en cause porte, conformément à l'article 33 du règlement n° 9, sur des dépenses de rééducation professionnelle au profit de travailleurs en chômage, supportées depuis le 1.1.1958 par l'« Istituto per la Ricostruzione Industriale (I.R.I.) », organisme de droit public inscrit sur la liste visée à l'article 18 dudit règlement;

considérant que cette demande a été introduite dans les délais impartis par le règlement n° 9;

considérant qu'il résulte de l'examen de la demande et de sa vérification matérielle et comptable que les opérations de rééducation professionnelle effectuées sous la responsabilité et aux frais de cet organisme concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues par l'article 4 dudit règlement, et que la demande de remboursement relative à ces opérations répond aux conditions prescrites par ce règlement, notamment par ses articles 5 et 20;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds peut être reconnu pour les dépenses en cause;

considérant que le comité du Fonds social européen, par son avis du 13.10.1961, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de remboursement présentée par la République italienne au Fonds social européen concernant des dépenses de rééducation professionnelle, supportées depuis le 1.1.1958 par l'I.R.I., organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, est conforme aux dispositions de ce règlement à concurrence du montant de lit. 10.493.689 demandé par cet organisme.

Article 2

En conséquence,

- le montant du concours du Fonds au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à lit. 10.493.689 (équivalant à environ 16.790 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des opérations de rééducation professionnelle

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment l'article 125;

vu les dispositions du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen et notamment les articles 25, 29 et 33;

vu les demandes du 15.3.1961, présentées par le royaume des Pays-Bas en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des

dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle rétroactives portant sur un montant total de fl. 7.025.259,88, rectifié par le gouvernement demandeur à fl. 5.540.728,88;

vu les avis du comité du Fonds social européen des 13.10.1961 et 22.5.1962;

considérant que les demandes en cause portent, conformément à l'article 33 du règlement n° 9, sur des dépenses de rééducation professionnelle au profit de travailleurs en chômage, supportées depuis le 1.1.1958 par l'État demandeur;

considérant que ces demandes ont été introduites dans les délais impartis par le règlement n° 9;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de leur vérification matérielle et comptable que la partie ayant trait à des opérations de rééducation professionnelle effectuées dans des centres régionaux de l'État demandeur sous la responsabilité et aux frais de celui-ci, et faisant l'objet de demandes de remboursement de fl. 5.539.752,95, concerne des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues par l'article 4 dudit règlement, à l'exception d'un certain nombre de cas, apparaissant dans la demande pour un montant de fl. 208.848,69, pour lesquels n'ont pas été trouvées, lors de la vérification, toutes les pièces justificatives y relatives et qui ne peuvent donc pas faire l'objet du concours du Fonds; que les demandes de remboursement relatives à la rééducation professionnelle des travailleurs visés en premier lieu répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20;

considérant que la partie ayant trait à des dépenses consacrées à des cours théoriques de rééducation professionnelle en faveur de malades hospitalisés, faisant l'objet d'une demande de remboursement de fl. 975,93, ne répond pas à la condition de l'article 5 du règlement n° 9, prescrivant que les programmes de rééducation doivent être exécutés dans les centres collectifs de l'État ou des organismes de droit public, dans les centres collectifs privés ou auprès d'une ou plusieurs entreprises privées, et que le concours du Fonds ne peut donc pas être octroyé pour ces dépenses;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds ne peut être reconnu que pour les dépenses supportées par l'État demandeur et relatives à la rééducation dans des centres de celui-ci, sous déduction d'un montant de fl. 208.848,69; que le montant des dépenses à rembourser par le Fonds, telles qu'elles sont chiffrées dans les demandes présentées par le royaume des Pays-Bas, s'établit ainsi à

fl. 5.540.728,88 — fl. 209.824,62 (208.848,69 + 975,93), soit fl. 5.330.904,26;

considérant que le comité du Fonds social européen, par ses avis des 13.10.1961 et 22.5.1962, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de remboursement présentées par le royaume des Pays-Bas au Fonds social européen concernant des dépenses de rééducation professionnelle, supportées depuis le 1.1.1958 par l'État demandeur, sont conformes aux dispositions du règlement n° 9 à concurrence d'un montant réduit à fl. 5.330.904,26. Le surplus des demandes n'est pas conforme aux dispositions du règlement n° 9.

Article 2

En conséquence,

- le montant du concours du Fonds au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à fl. 5.330.904,26 (équivalent à environ 1.472.626 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Recettes et dépenses de la Haute Autorité du 1^{er} juillet 1961 au 30 juin 1962

(voir page 2544/62)

Bilan au 30 juin 1962

(voir pages 2546/62 et 2547/62)

Recettes et dépenses de la Haute Autorité du 1-7-61 au 30-6-62

(y compris les recettes et les dépenses relatives aux opérations d'emprunts et de prêts)

Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E. Une unité de compte A.M.E. représente la contre-valeur des différentes monnaies converties sur la base des taux suivants : 1 unité de compte A.M.E. = U.S.A. \$ 1,—; DM 4,—; frb. 50,—; NF 4,93706; lit. 625,—; fl. 50,—; fl. 3,62; fr. s. 4,37282.

RECETTES	Période du 1-7-61 au 31-12-61	Période du 1-1-62 au 30-6-62	Période du 1-7-61 au 30-6-62
I — RECETTES DU SERVICE DES EMPRUNTS, DES GARANTIES ET DES PRÊTS			
<i>Intérêts</i>			
— sur prêts sur fonds d'emprunts.	5.883.210,92	5.989.151,60	11.872.362,52
— sur fonds d'emprunts non versés.	148.575,52	163.746,25	312.321,77
— sur prêts provenant de fonds non empruntés.	252.458,89	266.889,13	519.348,02
<i>Commissions de garantie</i>	129.189,51	63.286,48	192.475,99
<i>Recettes diverses</i>	394,30	72,48	466,78
<i>Sous-total</i>	6.413.829,14	6.483.145,94	12.896.975,08
II — PRÉLÈVEMENT			
— Entreprises allemandes (Sarre incluse) . . .	7.325.544,—	6.962.629,99	14.288.173,99
— Entreprises belges	1.306.481,08	1.270.228,84	2.576.709,92
— Entreprises françaises	3.209.439,20	3.137.655,52	6.347.094,72
— Entreprises italiennes	1.499.781,50	1.529.120,68	3.028.902,18
— Entreprises luxembourgeoises	462.086,94	424.858,82	886.945,76
— Entreprises néerlandaises	559.284,83	559.264,65	1.118.549,48
<i>Sous-total</i>	14.362.617,55	13.883.758,50	28.246.376,05
III — AUTRES RECETTES			
— Intérêts sur dépôts et portefeuille.	6.194.836,15	3.654.999,—	9.849.835,15
— Amendes et majorations pour retard	35.263,50	4.066,58	39.330,08
— Recettes du fonds des pensions	640.741,23	1.157.777,82	1.798.519,05
— Divers	173.160,57	108.639,07	281.799,64
<i>Sous-total</i>	7.044.001,45	4.925.482,47	11.969.483,92
Total des recettes	27.820.448,14	25.292.386,91	53.112.835,05

DÉPENSES	Période du 1-7-61 au 31-12-61	Période du 1-1-62 au 30-6-62	Période du 1-7-61 au 30-6-62
I — DÉPENSES DU SERVICE DES EMPRUNTS, DES GARANTIES ET DES PRÊTS			
— Intérêts des emprunts	5.541.369,99	5.702.200,93	11.243.570,92
— Commissions au dépositaire et aux agents bancaires	233.415,35	225.119,46	458.534,81
— Dépenses diverses	7,73	306,21	313,94
<i>Sous-total</i>	5.774.793,07	5.927.626,60	11.702.419,67
II — AUTRES DÉPENSES			
— Dépenses administratives	6.091.092,41	7.300.147,05	13.391.239,46
— Frais financiers	487.739,98	942.695,53	1.430.435,51
— Dépenses pour recherche	2.217.091,31	2.143.448,44	4.360.539,75
— Dépenses pour réadaptation	801.622,38	1.186.901,79	1.988.524,17
— Dépenses de pensions	91.934,76	103.044,22	194.978,98
<i>Sous-total</i>	9.689.480,84	11.676.237,03	21.365.717,87
Total des dépenses	15.464.273,91	17.603.863,63	33.068.137,54
EXCÉDENT DES RECETTES SUR LES DÉPENSES	12.356.174,23	7.688.523,28	20.044.697,51

L'excédent des recettes sur les dépenses s'est élevé, pour la période du 1-7-61 au 30-6-62 à 20.044.697,51. Le détail des affectations et des reprises aux comptes réserves et provisions est retracé ci-dessous.

Affectations :

— à la réserve spéciale	10.336.753,19	
— à la provision pour dépenses de recherche	3.991.516,83	
— au fonds des pensions	1.603.540,07	
— engagements conditionnels	2.000.000,—	
— à la provision pour dépenses administratives et solde non affecté	14.008.552,50	31.940.362,59

Reprise :

— à la provision pour dépenses de réadaptation	11.895.665,08	11.895.665,08
		<u>20.044.697,51</u>

Note du commissaire aux comptes

Après examen des livres, vérification et rapprochement des documents et pièces de comptabilité qui m'ont été produits, et à la suite des explications qui m'ont été fournies, je certifie que l'état des finances de la Haute Autorité au 30 juin 1962 est exactement et sincèrement résumé dans le présent document.

Luxembourg, le 19 septembre 1962.

Urbain J. VAES
Commissaire aux comptes

Hans SKRIBANOWITZ
Directeur général
« Crédit et investissements »

Giorgio SIGNORINI
Directeur général
« Administration et finances »

Pour la Haute Autorité
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Bilan au

Tous les montants sont exprimés en unités de
représente la contre-valeur des différentes monnaies
de compte A.M.E. = U.S.A. \$ 1,—; DM 4,—;
fl. 3,62;

ACTIF

I — PRÊTS SUR FONDS D'EMPRUNTS ⁽¹⁾		
A) Prêts versés		
— en dollars U.S.A.	195.100.000,—	
— en francs suisses	14.016.126,89	
— en Deutsche Mark	11.179.204,20	
— en francs belges	3.806.000,—	
— en francs luxembourgeois	10.400.000,—	
— en florins	11.795.580,11	246.296.911,20
B) Fonds d'emprunts non versés		
— en francs luxembourgeois	1.600.000,—	
— en florins	4.779.005,53	
— en dollars	14.000.000,—	20.379.005,53
		266.675.916,73
II — PRÊTS SUR FONDS PROPRES		
A) Prêts sur la réserve spéciale pour le financement des maisons ouvrières ⁽²⁾		
	36.251.248,92	
B) Autres prêts		
1. Prêts au titre de la réadaptation ⁽³⁾	5.579.077,19	
2. Prêts au titre de la recherche technique	2.899.769,47	
	8.478.846,66	44.730.095,58
III — DISPONIBLE ET RÉALISABLE		
A) Caisse et banques		
	149.254.268,57	
B) Autres placements à court et moyen terme avec engagement bancaire		
	5.935.428,43	155.189.697,—
IV — PORTEFEUILLE		37.908.581,43
V — INTÉRÊTS ET COMMISSIONS COURUS MAIS NON ÉCHUS		4.609.995,01
VI — DÉBITEURS DIVERS		1.767.167,91
VII — DROITS DE RECOURS SUR CAUTIONS ET GARANTIES 30.010.468,17		
		510.881.453,66

⁽¹⁾ Des créances et les sûretés y relatives, contrepartie des prêts accordés sur fonds d'emprunts, ainsi que d'autres avoirs sont nantis auprès de la Banque des Règlements internationaux à Bâle au bénéfice des porteurs de titres et coupons d'emprunts garantis de la Haute Autorité, visés en note 1 au passif du bilan, à concurrence des montants suivants :

Poste I : 228.331.627,86; poste III : 1.696.641,32; poste V : 2.245.623,63.

⁽²⁾ Sur des engagements s'élevant à : 41.544.744,35.

⁽³⁾ Sur des engagements s'élevant à : 5.611.485,14.

Note du commissaire aux comptes

Après examen des livres, vérification et rapprochement des documents et pièces de comptabilité qui m'ont été produits, et à la suite des explications qui m'ont été fournies, je certifie que l'état des finances de la Haute Autorité au 30 juin 1962 est exactement et sincèrement résumé dans le présent document.

Luxembourg, le 19 septembre 1962.

Urbain J. VAES
Commissaire aux comptes

30 juin 1962

compte A.M.E.; une unité de compte A.M.E.
 converties sur la base des taux suivants : 1 unité
 frb. 50,—; NF 4,93706; lit. 625,—; frl. 50,—;
 fr.s. 4,37282

PASSIF

I — EMPRUNTS ⁽¹⁾		
— en dollars U.S.A.	209.100.000,—	
— en francs suisses	14.016.126,89	
— en Deutsche Mark	11.179.204,20	
— en francs belges	3.806.000,—	
— en francs luxembourgeois	12.000.000,—	
— en florins	16.574.585,64	266.675.916,73
II — RÉSERVES		
A) Fonds de garantie	100.000.000,—	
B) Réserve spéciale	46.209.802,29	146.209.802,29
III — PROVISIONS POUR AIDES FINANCIÈRES		
A) Réadaptation		
1. Engagements contractés pour aides non remboursables	17.146.506,64	
2. Contrepartie des prêts versés et en instance	5.611.485,14	
3. Montant disponible ⁽²⁾	10.000.000,—	32.757.991,78
B) Recherche technique et économique		
1. Engagements contractés pour aides non remboursables	15.959.434,19	
2. Contrepartie des prêts versés.	2.899.769,47	
3. Montant disponible ⁽²⁾	3.000.000,—	21.859.203,66
IV — FONDS DES PENSIONS.		10.105.687,09
V — INTÉRÊTS ET COMMISSIONS COURUS MAIS NON ÉCHUS ⁽³⁾		2.771.728,33
VI — COUPONS ÉCHUS MAIS NON ENCORE PRÉSENTÉS		1.384.232,59
VII — CRÉDITEURS DIVERS		192.497,35
VIII — ENGAGEMENTS CONDITIONNELS		2.000.000,—
IX — PROVISION POUR DÉPENSES ADMINISTRATIVES ET SOLDE NON AFFECTÉ		26.924.393,84
X — ENGAGEMENTS PAR CAUTIONS ET GARANTIES	30.010.468,17	
		510.881.453,66

⁽¹⁾ Dont titres d'emprunts garantis : 228.331.627,86.

⁽²⁾ Conservé à titre de réserve conjoncturelle.

⁽³⁾ Dont sur titres d'emprunts garantis : 2.235.172,16.

Pour la Haute Autorité
 de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Hans SKRIBANOWITZ

Directeur général

« Crédit et investissements »

Giorgio SIGNORINI

Directeur général

« Administration et finances »

